

## DÉCISION DU DIRECTEUR GÉNÉRAL DE FRANCEAGRIMER

Montreuil, le 8 avril 2026

<b>DIRECTION INTERVENTIONS</b> UNITE « GESTION DE CRISE AGRICOLES »  Dossier suivi par : Gestion de crise Courriel: influenza@franceagrimer.fr	<b>N° INTV-GECRI-2026-09</b>
<b>Plan de diffusion :</b> DGPE ORGANISATIONS PROFESSIONNELLES DRAAF DDT/M	<b>Mise en application : immédiate</b>

**OBJET :** modalités de mise en œuvre des avances sur la prise en charge des pertes économiques liées à l'épisode d'influenza aviaire 2025-2026. Le dispositif est mis en œuvre à destination des éleveurs de volailles (palmipèdes, gallinacés et colombinés) situés au sein des zones réglementées instaurées à compter du 1er août 2025 et incluant des interdictions de mises en place et de mouvements. Ces éleveurs doivent avoir subi un vide prolongé pendant des restrictions sanitaires.

### Bases réglementaires :

- Règlement (UE) 2022/2472 de la Commission du 14 décembre 2022 déclarant certaines catégories d'aides dans les secteurs agricole et forestier et dans les zones rurales compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne ;
- Lignes directrices de l'Union européenne concernant les aides d'État dans les secteurs agricole et forestier dans les zones rurales à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, publiées au journal officiel de l'Union européenne (JOUE) n° C 485 du 21 décembre 2022 (LDAF) ;
- Régime cadre exempté de notification SA.108469 relatif aux aides visant à couvrir les coûts de prévention, de contrôle et d'éradication des maladies animales ou des organismes nuisibles aux végétaux et les coûts de prévention des espèces exotiques envahissantes, et aides destinées à remédier aux dommages causés par des maladies animales ou des organismes nuisibles aux

végétaux pour la période 2023-2029 ;

- Livre VI, Titre II du code rural et de la pêche maritime ;
- Décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment ses articles 160, 175 et 196 ;
- Arrêté du 21 avril 2015 établissant des normes minimales relatives à l'hébergement des palmipèdes destinés à la production de foie gras ;
- Arrêté du 29 septembre 2021 relatif aux mesures de biosécurité applicables par les opérateurs et les professionnels liés aux animaux dans les établissements détenant des volailles ou des oiseaux captifs dans le cadre de la prévention des maladies animales transmissibles aux animaux ou aux êtres humains
- Arrêté du 25 septembre 2023 relatif aux mesures de surveillance, de prévention, de lutte et de vaccination contre l'influenza aviaire hautement pathogène (IAHP) ;
- Arrêté du 26 septembre 2023 modifiant l'arrêté du 10 septembre 2001 établissant des mesures financières relatives à la lutte contre les pestes aviaires, maladie de Newcastle et influenza aviaire et abrogeant l'arrêté du 4 janvier 2017 relatif aux mesures complémentaires techniques et financières pour la maîtrise de l'épizootie d'influenza aviaire due au virus H5N8 dans certains départements ;
- Arrêtés préfectoraux mettant en place des zones réglementées, pour lutter contre l'épisode d'influenza aviaire hautement pathogène de 2025-2026;
- Arrêté du 17 octobre 2025 qualifiant le niveau de risque en matière d'influenza aviaire hautement pathogène ;
- Note de service DGAL/SDPRS/2025-683 du 26 novembre 2025 relative aux indemnisations (IAHP) des PME suite à abattages sur ordre de l'administration ordonnés dans le cadre de l'épisode 2025-2026 – acompte ;
- Note de service DGAL/SDPRS/2026-108 relative à l'indemnisation (IAHP) des PME « volet sanitaire » suite à abattages sur ordre de l'administration ordonnés dans le cadre de l'épisode 2025-2026 – solde ;
- Circulaire du Premier ministre n°6462-SG du 4 novembre 2024 relative à la mise en place du contrôle unique dans les exploitations agricoles ;
- Convention cadre du 30 décembre 2016 entre l'Etat et l'établissement national des produits de l'agriculture et de la mer (FranceAgriMer) relative au paiement des aides publiques agricoles ;
- Mandat du Ministère de l'agriculture, de l'agro-alimentaire et de la souveraineté alimentaire du 7 avril 2026.

Mots clés : Influenza aviaire, avance, 2025-2026

## SOMMAIRE

Article 1. Caractéristiques de la mesure .....	4
Article 2. Enveloppe financière.....	4
Article 3 Critères d'éligibilité.....	5
Article 4. Calcul de l'aide .....	6
4.1 Détermination du montant de l'avance .....	6
4.2 Stabilisateur.....	7
4.3 Cas particuliers .....	7
Article 5. Demande d'avance.....	8
5.1 Modalités de dépôt.....	8
5.2 Période de dépôt.....	8
5.3 Constitution de la demande d'avance .....	8
5.4 Engagements du demandeur de l'aide.....	9
Article 6 Gestion administrative de la mesure .....	10
6.1 Instruction des demandes d'avance par FranceAgriMer .....	10
6.2 Paiement des demandes d'avance par FranceAgriMer.....	10
6.3 Contrôles administratifs et sur place .....	10
Article 7. Remboursement de l'avance indûment perçue.....	10
Article 8. Sanctions pour fraudes .....	11
Article 9. Utilisation et traitement des données personnelles.....	11
Article 10. Entrée en vigueur.....	11
ANNEXE 1 : Cas particuliers.....	12
ANNEXE 2 : Liste des communes en zones réglementées au titre de l'épisode d'influenza aviaire 2025-2026.....	13

A la suite de l'épizootie d'influenza aviaire 2025-2026, des mesures d'interdiction de mises en place de volailles (palmipèdes, gallinacées et colombinés) ont été imposées au sein des zones réglementées (zones de protection, zones de surveillance et, lorsqu'elles ont fait l'objet d'interdiction de mise en place, les zones réglementées supplémentaires). Pour les éleveurs situés au sein de ces zones réglementées, le gouvernement met en œuvre une indemnisation des pertes économiques consécutives aux vides sanitaires prolongés subis. Cette aide fera l'objet ultérieurement d'une décision *ad hoc*.

La présente décision porte sur la mise en œuvre d'une avance de cette indemnisation pour les éleveurs de volailles (gallinacées, colombinés, palmipèdes dont engraisseurs (gaveurs) et cheptel de reproducteurs) localisés au sein des zones réglementées imposant des interdictions de mise en place et de mouvements, et ayant subi un vide du fait des restrictions mises en place à compter du 1er août 2025<sup>1</sup> 2025 au 6 mars 2026. **Pour toute demande d'avance réalisée pour ce dispositif, une demande d'indemnisation définitive (« solde ») devra obligatoirement être déposée pour régulariser cette avance selon des conditions qui seront précisées dans une décision ultérieure.**

**« L'épisode d'influenza aviaire 2025-2026 » décrit dans la présente décision couvre les évènements ayant conduit à la mise en place de zones réglementées à partir du 1er août 2025 2025 jusqu'au 6 mars 2026.**

## **Article 1. Caractéristiques de la mesure**

Pour les éleveurs situés au sein des zones réglementées imposant des interdictions de mise en place et de mouvements, la compensation vise à couvrir une partie des pertes économiques réelles subies en raison de l'instauration de vides prolongés dans les exploitations imposés par des mesures de restriction sanitaires.

Dans un premier temps, une avance sera versée conformément à l'article 4 de la présente décision. **La liquidation définitive de cette aide interviendra à la suite de l'ouverture d'un dispositif d'indemnisation des pertes réelles subies en raison de l'instauration de vides prolongés dans les exploitations. L'admissibilité au dispositif d'indemnisation finale (« solde ») sera conditionnée notamment à la fourniture d'une attestation des pertes établie et visée par un expert-comptable, une association de gestion et de comptabilité, ou d'un commissaire aux comptes y compris pour les exploitations au micro-bénéfice agricole (micro-BA) ou sans comptabilité. Les indemnités d'activité partielle et d'assurance perçues seront prises en compte dans le calcul de l'indemnisation définitive.**

**En cas de manquement aux règles sanitaires lors de l'épisode d'influenza aviaire 2025-2026, les réfections appliquées aux indemnisations sanitaires seront appliquées au moment du dispositif de solde de l'indemnisation économique.**

**Pour tout dossier déposé dans le cadre du dispositif d'avance, le dépôt d'une demande d'indemnisation finale (« solde ») dans le cadre du dispositif, susmentionné est obligatoire afin de permettre la régularisation de cette avance. Si l'avance demandée est supérieure à l'indemnisation finale calculée dans le cadre du dispositif de solde, le remboursement de la part du montant de l'avance non régularisée sera demandé. En l'absence de dépôt de demande de solde, l'avance devra être entièrement remboursée.**

## **Article 2. Enveloppe financière**

Une enveloppe de 10 millions d'euros est ouverte pour ce dispositif d'avance, financée par le Ministère de l'Agriculture de l'Agro-alimentaire et de la Souveraineté alimentaire.

<sup>1</sup> Dans les faits, le premier foyer a été constaté le 31 octobre 2025 (cf. annexe 1).

En cas de dépassement de l'enveloppe disponible, un stabilisateur budgétaire sera appliqué (cf. article 4.2 de la présente décision).

### **Article 3 Critères d'éligibilité**

Les bénéficiaires éligibles à la mesure de soutien décrite dans cette décision doivent répondre aux critères suivants :

- être un exploitant agricole, un groupement agricole d'exploitation en commun (GAEC), une exploitation agricole à responsabilité limitée (EARL), ou une autre personne morale (petites et moyennes entreprises<sup>2</sup>) ayant pour objet l'exploitation agricole qui réalise une activité commerciale de production de volailles ;
- être immatriculé au répertoire SIRENE de l'INSEE par un numéro SIRET du siège de l'exploitation actif au moment dépôt de la demande d'avance ;
- avoir une activité d'élevage de volailles ou d'engraissement (gavage) le cas échéant, selon les conditions suivantes :
  - les volailles ont une vocation commerciale : œufs, chair, gibier ou élevage reproducteur (volailles vivantes, entières, découpées ou transformées) ;
  - les exploitations qui pratiquent l'engraissement (gavage) doivent répondre aux exigences de l'arrêté du 21 avril 2015 établissant des normes minimales relatives à l'hébergement des palmipèdes destinés à la production de foie gras ;
  - les demandeurs réalisant de l'élevage en tant que prestataires sont éligibles ;
- avoir au moins un bâtiment d'élevage de volailles situé en zone réglementée définie à l'annexe 1, dès lors que l'activité de ce bâtiment répond aux critères d'éligibilité (les bâtiments hors zone réglementée n'étant pas éligibles) ;
- avoir subi un vide prolongé durant ou à la suite des interdictions de mise en place de volailles du fait de l'épisode d'influenza aviaire 2025-2026 ;
- avoir débuté une production de volaille avant la mise en œuvre des mesures d'interdiction de mise en place de volailles, pour l'épisode d'influenza aviaire 2025-2026, dans la zone réglementée dans laquelle le bâtiment d'élevage est implanté (annexe 1). Il est nécessaire de disposer de références comptables ou d'un plan d'entreprise relatif à l'unité de production indemnisée ;
- respecter les obligations prévues à l'arrêté du 29 septembre 2021 relatif aux mesures de biosécurité applicables par les opérateurs et les professionnels liés aux animaux dans les établissements détenant des volailles ou des oiseaux captifs dans le cadre de la prévention des maladies animales transmissibles aux animaux ou aux êtres humains.

**Ne sont pas éligibles** à l'aide prévue par la présente décision :

- les entreprises faisant l'objet d'une injonction de récupération non exécutée, émise dans une décision antérieure de la Commission déclarant les aides octroyées par un État membre illégales et incompatibles avec le marché intérieur ;

<sup>2</sup> Entreprise qui occupe moins de 250 personnes et dont le chiffre d'affaires n'excède pas 50 millions d'euros ou le total du bilan annuel n'excède pas 43 millions d'euros, conformément à la recommandation de la Commission du 6 mai 2003 2003/361/CE (notifiée sous le numéro C(2003) 1422) concernant la définition des micros, petites et moyennes entreprises.

- les entreprises en difficulté au sens de l'article 2, paragraphe 59 du règlement (UE) 2022/2472 modifié dit règlement d'exemption agricole et forestier (REAF) 2023, notamment les entreprises en procédure collective<sup>3</sup>, que celle-ci soit connue au moment du dépôt du dossier ou qu'elle intervienne après celui-ci (lors des phases d'instruction et de contrôles administratifs).

Aux termes du paragraphe 59 de l'article 2 du REAF 2023 modifié, une entreprise en difficulté est une entreprise remplissant au moins une des conditions suivantes :

1. s'il s'agit d'une société à responsabilité limitée (autre qu'une PME<sup>4</sup> dont l'existence remonte à moins de trois ans), lorsque plus de la moitié du capital social souscrit a disparu en raison des pertes accumulées. Tel est le cas lorsque la déduction des pertes accumulées des réserves (et de tous les autres éléments généralement considérés comme relevant des fonds propres de la société) conduit à un montant cumulé négatif qui excède la moitié du capital social souscrit. Aux fins de la présente disposition, on entend par « société à responsabilité limitée » en particulier les formes d'entreprises qui figurent à l'annexe I de la directive 2013/34/UE du Parlement européen et du Conseil<sup>5</sup>, et le terme « capital social » comprend le cas échéant, les primes d'émission ;
2. s'il s'agit d'une société dont certains associés au moins ont une responsabilité illimitée pour les dettes de la société (autre qu'une PME dont l'existence remonte à moins de trois ans), lorsque plus de la moitié des fonds propres, tels qu'ils sont inscrits dans les comptes de la société, a disparu en raison des pertes accumulées. Aux fins de la présente disposition, on entend par « une société dont certains associés au moins ont une responsabilité illimitée pour les dettes de la société » en particulier les formes d'entreprises qui figurent à l'annexe II de la directive 2013/34/UE ;
3. lorsque l'entreprise fait l'objet d'une procédure collective d'insolvabilité ou remplit, selon le droit national qui lui est applicable, les conditions de soumission à une procédure collective d'insolvabilité à la demande de ses créanciers ;
4. lorsque l'entreprise a bénéficié d'une aide au sauvetage et n'a pas encore remboursé le prêt ou mis un terme à la garantie, ou a bénéficié d'une aide à la restructuration et est toujours soumise à un plan de restructuration.

Par dérogation à ce qui précède, en vertu de l'article 1, paragraphe 5), point h) ii) du règlement susmentionné, l'aide peut être octroyée à des entreprises dont les difficultés financières ont été causées par l'épizootie d'influenza aviaire 2025-2026.

## Article 4. Calcul de l'aide

### 4.1 Détermination du montant de l'avance

Dans le cas d'éleveurs de volailles ayant bénéficié du dispositif mis en œuvre par la décision amont 2022-2023, le montant de l'avance correspond à **50% du plus petit montant entre** :

- le montant de l'aide individuelle attribuée au demandeur de l'avance au titre de l'indemnisation des pertes de l'épisode d'influenza aviaire 2022-2023<sup>6</sup> et ;

<sup>3</sup> Pour l'application de ces règles, les entreprises en mandat *ad hoc* ou en procédure de conciliation, ou encore les entreprises en plan de sauvegarde ou de redressement judiciaire, ne sont par exemple pas considérées comme des entreprises faisant l'objet d'une procédure collective d'insolvabilité.

<sup>4</sup> Petite et moyenne entreprise, selon la définition de la Commission européenne dans la recommandation 2003/361/CE (notifiée sous le numéro C(2003) 1422).

<sup>5</sup> La société anonyme, la société en commandite par actions, la société à responsabilité limitée, la société par actions simplifiée.

<sup>6</sup> Il s'agit du dispositif qui a compté le plus de bénéficiaires.

- le montant de l'estimation des pertes économiques réelles dues à la période de vide subi par l'éleveur sur l'activité, en raison des restrictions sanitaires et des difficultés de remise en place du fait de l'épisode d'influenza aviaire 2025-2026, c'est-à-dire suite à la mise en place de zones réglementées à compter du 1<sup>er</sup> août 2025 ou postérieurement à cette même date. Ces pertes sont estimées par rapport à la même période de l'année de référence 2024 et sont déclarées sur l'honneur par l'éleveur. Les pertes doivent être diminuées des indemnités reçues dans le cadre des dispositifs d'activité partielle ou d'assurance.

Dans le cas d'éleveurs de volailles n'ayant pas bénéficié du dispositif mis en œuvre par la décision amont INTV-GECRI-2024-03, le montant de l'avance correspond à **50% du plus petit montant entre :**

- le montant moyen des aides attribuées pour la même activité au titre de l'indemnisation des pertes de l'épisode d'influenza aviaire 2022-2023 et ;
- le montant de l'estimation des pertes économiques réelles dues à la période de vide subi par l'éleveur sur l'activité, en raison des restrictions sanitaires et des difficultés de remise en place du fait de l'épisode d'influenza aviaire 2025-2026, c'est-à-dire suite à la mise en place de zones réglementées à compter du 1<sup>er</sup> août 2025 ou postérieurement à cette même date. Ces pertes sont estimées par rapport à la même période de l'année de référence 2024 et sont déclarées sur l'honneur par l'éleveur. Les pertes doivent être diminuées des indemnités reçues dans le cadre des dispositifs d'activité partielle ou d'assurance.

Le montant moyen d'aide versé lors de la crise 2022-2023 est de 30 000 € pour les palmipèdes, 50 000 € pour les poules pondeuses, 20 000 € pour les autres gallinacés et 40 000 € pour les éleveurs de cheptels reproducteurs, les éleveurs ayant plusieurs activités et les éleveurs de gibiers à plumes. Ce montant est calculé par FranceAgriMer sur la base des indemnisations effectivement versées dans le cadre du dispositif encadré par la décision INTV-GECRI-2024-03.

**Seuil de l'avance attribuable :** le montant minimum de l'avance attribuée dans le cadre de la présente décision est de 1 000 €. Aucune avance ne sera attribuée si le montant éligible n'atteint pas ce seuil de 1 000 €.

## 4.2 Stabilisateur

Un coefficient stabilisateur linéaire sera appliqué par FranceAgriMer si, après instruction de l'ensemble des demandes, un dépassement des crédits disponibles pour la mise en œuvre du présent dispositif est constaté. Le taux de ce stabilisateur est identique pour tous les demandeurs et s'applique sur le montant total de l'indemnisation.

Le taux du stabilisateur est établi de la manière suivante :

$$T_s = \frac{\text{crédits disponibles}}{\sum \text{montants individuels}}$$

Il est ensuite appliqué à chaque montant individuel :

**Montant aide maximum = montant aide retenu \* T<sub>s</sub>**

## 4.3 Cas particuliers

Les cas particuliers seront traités lors du dispositif de solde. Ils sont présentés en annexe 2 de la présente décision.

## Article 5. Demande d'avance

### 5.1 Modalités de dépôt

La demande d'aide est dématérialisée et déposée sur la Plateforme d'Acquisition de Données (PAD) de FranceAgriMer.

L'accès au formulaire de ce téléservice « PAD » ne pourra se faire qu'à l'aide d'un numéro SIRET valide.

Il ne peut être pris en compte qu'une seule demande par SIREN (c'est-à-dire que si le demandeur possède plusieurs établissements avec des SIRET différents pour un même SIREN, il ne devra déposer qu'une seule demande, avec le SIRET du siège).

Les informations (procédure de dépôt, lien, dates...) sont disponibles en ligne sur le site internet de FranceAgriMer, rubrique « Aides/aide de crise » :

<https://www.franceagrimer.fr/Accompagner/Dispositifs-par-filiere/Aides-de-crise>

Lors de l'initialisation de la demande, un courriel d'initialisation est envoyé immédiatement après le début de la démarche, à l'adresse électronique communiquée. Il contient le lien d'accès confidentiel vers le dossier du demandeur mais il ne constitue pas une preuve de dépôt de la demande.

A l'issue du dépôt effectif de la demande d'aide, après validation par le demandeur de l'ensemble des étapes, un accusé de dépôt de la demande d'avance est envoyé en retour par mail à chaque demandeur après validation de son dossier.

Cet accusé de dépôt ne préjuge en aucun cas de la validité des pièces téléversées ni de l'attribution d'une avance à l'issue de la procédure d'instruction des dossiers.

*Dans le cas où le demandeur constate avant la date limite de dépôt mentionnée au point 2.2 de la présente décision une erreur dans la demande d'aide déposée, il est invité à contacter FranceAgriMer à l'adresse suivante : [influenza@franceagrimer.fr](mailto:influenza@franceagrimer.fr) afin que son dossier lui soit remis à disposition à la condition qu'aucun paiement n'ait déjà eu lieu.*

### 5.2 Période de dépôt

La période de dépôt des demandes d'aide est ouverte après l'entrée en vigueur de la présente décision.

Les dépôts sont possibles à compter de la mise à disposition du téléservice PAD qui sera précisée sur le site internet de FranceAgriMer et jusqu'à sa fermeture qui interviendra lorsque l'enveloppe budgétaire allouée au dispositif sera consommée ou au plus tard le 15 mai 2026 (clôture du téléservice à 14h).

Aucune dérogation ne sera accordée.

**Les dossiers dématérialisés doivent être validés par le demandeur sur PAD pour être recevables, c'est-à-dire être passés au statut « déposé » et avoir fait l'objet d'un accusé de dépôt envoyé par courriel (cf. article 5.1 de la présente décision).**

Un accusé de réception est délivré pour chaque demande déposée.

Les dossiers seulement « initialisés » mais non validés à la date susmentionnée ne sont pas recevables et ne seront pas instruits.

### 5.3 Constitution de la demande d'avance

La demande d'avance du bénéficiaire est constituée du formulaire en ligne complété comprenant les données déclaratives et les engagements du demandeur décrits à l'article 5.4 de la présente décision.

Elle doit être accompagnée du relevé d'identité bancaire (RIB) au nom du demandeur (déposé sur le téléservice). Dans le cas d'une procédure collective, à des fins de simplification, un courrier ou un courriel du mandataire doit être transmis afin de confirmer le destinataire du paiement ; à défaut, une preuve de l'attribution de la gestion des comptes lors du jugement doit être fournie.

Le demandeur doit s'engager sur l'honneur (directement sur le formulaire du téléservice) à respecter les conditions d'éligibilité décrites à l'article 3 de la présente décision et les engagements de l'article 2.4.

#### 5.4 Engagements du demandeur de l'aide

Le demandeur s'engage à :

- prendre connaissance de l'ensemble de la présente décision, notamment les articles 5 et 6 relatifs aux irrégularités et sanctions ;
- respecter sur l'honneur les conditions prévues à l'article 3 de la présente décision ;
- avoir subi des pertes réelles dues au vide prolongé engendré par l'épisode d'influenza aviaire 2025-2026 par rapport à la même période de l'année de référence 2024 (ou référence ultérieure / Plan d'entreprise pour les demandeurs récemment installés sans référence historique 2024) et à estimer cette perte de façon ;
- déposer une demande de solde dans le cadre du dispositif spécifique qui sera ouvert ultérieurement permettant la régularisation de cette avance ;
- fournir, lors du dépôt de la demande de solde une attestation des pertes établie et visée par un expert-comptable, une association de gestion et de comptabilité, ou un commissaire aux comptes, y compris pour les exploitations au micro-BA ou sans comptabilité ;
- rembourser le montant de l'avance perçu en cas de non dépôt d'un dossier de demande de solde permettant la régularisation de l'avance, ou en cas de non éligibilité à ce dispositif ;
- rembourser le trop-perçu en cas de perception d'un montant d'avance supérieur au montant d'indemnisation final éligible calculé pour ce dispositif ;
- rembourser tout montant qui serait déclaré indu suite à un contrôle a posteriori, avec la possible application de sanctions ;
- attester que son entreprise n'est pas en difficulté au sens de l'article 2, paragraphe 59 du REAF 2023 modifié notamment qu'elle ne soit pas en procédure collective, sauf si les difficultés financières de l'entreprise ont été causées par l'épizootie d'influenza aviaire 2025-2026;
- avoir au moins un bâtiment d'élevage de volailles situé dans une zone réglementée instaurée à compter du 1<sup>er</sup> août 2025 ou postérieurement à cette même date et imposant des interdictions de mise en place et de mouvements ;
- avoir respecté les mesures d'interdiction de mise en place de volailles dans les zones réglementées dont il ressort ;
- respecter les obligations prévues à l'arrêté du 29 septembre 2021 relatif aux mesures de biosécurité applicables par les opérateurs et les professionnels liés aux animaux dans les établissements détenant des volailles ou des oiseaux captifs dans le cadre de la prévention des maladies animales transmissibles aux animaux ou aux êtres humains ;
- en cas de pratique de l'engraissement / gavage, être en conformité avec les obligations de mise aux normes bien-être (arrêté du 21 avril 2015 susvisé) et s'engager à fournir tout élément justificatif demandé par l'administration ;
- autoriser FranceAgriMer / la Direction Départementale Des Territoires (et de la Mer) (DDT(M) à recueillir les informations relatives à ce dossier auprès d'autres administrations ou acteurs privés, notamment les données de l'Institut national de la statistique et des études économiques (INSEE), du registre du commerce et des sociétés (RCS), d'infogreffe et de la mutualité sociale agricole (MSA), ainsi que celles relatives aux dispositifs d'aide similaires mis en place par d'autres administrations ;
- conserver et fournir tout document permettant de vérifier l'exactitude de la déclaration qui sera faite, demandé par l'autorité compétente, jusqu'à la fin de la dixième année civile suivant celle du versement de l'aide demandée au titre du présent dispositif ;

- se soumettre à l'ensemble des contrôles administratifs et sur place qui pourraient résulter de l'octroi d'aide, et en particulier permettre et faciliter l'accès à sa structure aux autorités compétentes chargées de ces contrôles, jusqu'à la fin de la dixième année civile suivant celle du versement final de l'aide demandée au titre du présent dispositif

## **Article 6 Gestion administrative de la mesure**

### **6.1 Instruction des demandes d'avance par FranceAgriMer**

FranceAgriMer réalise un contrôle administratif des demandes déposées.

FranceAgriMer peut demander toutes les pièces complémentaires qu'il juge utiles au contrôle et à la compréhension du dossier, et fixe un délai de réponse au-delà duquel le dossier pourra être rejeté.

FranceAgriMer est susceptible d'effectuer le contrôle de certains critères directement auprès d'autres administrations ou organismes privés.

En cas de non-respect des critères prévus par la présente décision, la demande est rejetée par une décision de rejet motivée mentionnant les voies et les délais de recours.

### **6.2 Paiement des demandes d'avance par FranceAgriMer**

Un seul versement d'avance est effectué.

Le versement de l'avance est assuré par FranceAgriMer dans le respect du seuil fixé à l'article 4.1 et dans la limite de l'enveloppe arrêtée pour cette mesure.

Si les contrôles administratifs ne révèlent aucune anomalie par rapport aux informations communiquées lors de la demande d'avance, sur la base des critères fixés par la présente décision, le dossier sera mis en paiement.

Une fois le paiement réalisé, FranceAgriMer adresse à chaque bénéficiaire un courrier de notification du paiement.

### **6.3 Contrôles administratifs et sur place**

Les demandes font systématiquement l'objet de contrôles administratifs sur pièces, sur la base de la demande et des pièces justificatives afférentes.

En outre, des contrôles sur place peuvent être diligentés par les services compétents et un contrôle approfondi des informations communiquées peut être réalisé après paiement par les administrations compétentes. Ces contrôles s'inscrivent dans le cadre de la circulaire susvisée du 4 novembre 2024 relative à la mise en place du contrôle unique dans les exploitations agricoles dès lors qu'ils respectent les conditions prévues au point 2 de cette circulaire.

A cette fin, le bénéficiaire de l'aide doit tenir à la disposition des agents de FranceAgriMer et tout agent habilité, l'ensemble des documents permettant de justifier le versement de l'aide jusqu'à la fin de la 10<sup>ème</sup> année civile suivant le paiement final de l'aide.

Ces contrôles peuvent aboutir, en cas de constat d'anomalies, à remettre en cause l'éligibilité à l'aide et entraîner l'application de réductions ou de reversements d'aide pouvant être accompagnés de sanctions.

## **Article 7. Remboursement de l'avance indûment perçue**

En cas d'anomalie détectée après paiement, il est demandé au bénéficiaire le reversement de tout ou partie de l'avance attribuée.

Si l'anomalie est relevée avant paiement, le montant de l'avance sollicité est réduit à concurrence du montant indu.

Tout producteur bénéficiant d'une avance s'engage à déposer un dossier permettant la régularisation de cette avance dans les conditions qui seront fixées dans une décision ad hoc afin de solder cette avance auprès des services de l'État, y compris s'il n'attend aucun paiement complémentaire. En l'absence de dépôt de dossier, ou lorsque le montant à percevoir au titre du solde est inférieur à l'avance reçue, ou encore lorsque les conditions d'éligibilité au solde ne sont pas remplies, un titre de recette sera émis.

### **Article 8. Sanctions pour fraudes**

En cas de fraude commise notamment par la fourniture intentionnelle de données fausses ou de documents falsifiés avant ou après paiement, outre le remboursement ou la réduction de l'aide, une sanction administrative est appliquée. Elle correspond à 20% du montant de l'aide indûment payé ou qui aurait été payé si l'irrégularité intentionnelle n'avait pas été détectée.

Toute décision infligeant une sanction est motivée et adressée au demandeur/ bénéficiaire avec les voies et les délais de recours.

### **Article 9. Utilisation et traitement des données personnelles**

FranceAgriMer traite des données personnelles afin de respecter les obligations légales auxquelles il est soumis.

Pour plus d'informations sur les traitements de données personnelles mis en œuvre par FranceAgriMer et pour connaître et exercer ses droits « informatique et libertés », le demandeur/ bénéficiaire peut visiter la page suivante : <https://www.franceagrimer.fr/RGPD>.

### **Article 10. Entrée en vigueur**

La présente décision entre en vigueur à compter du lendemain de sa date de publication au Bulletin officiel du Ministère de l'agriculture, de l'agro-alimentaire et de la souveraineté alimentaire.

Le Directeur général de FranceAgriMer

Martin GUTTON

## ANNEXE 1 : Cas particuliers

- Dates de début et de fin de la période de référence.

Pour le cas général, la période de référence est l'exercice clos entre le 1er avril 2024 et le 31 mars 2025.

En cas de changement de période de référence, ce changement s'applique à l'ensemble de la production de l'exploitation. Toute situation individuelle qui ne rentrerait ni dans le cas général, ni dans les cas particuliers doit être signalée pour identifier dans quelle mesure elle peut être prise en compte.

En cas de fusion/absorption, de modification de structure juridique, de reprise d'exploitation ou de reprise d'unités de production, l'historique comptable et les justificatifs des exploitations qui exploitaient les unités de production précédemment peuvent être apportés. Ces justificatifs devront également être accompagnés d'un document précisant les modifications réalisées et les justificatifs de fusion/absorption ou reprise d'exploitation ou d'UP. Ces cas pourront alors être traités, soit dans le cas général, soit dans l'un des cas particuliers listés ci-dessous en fonction de la situation de l'exploitation.

### C1. Cas particulier où il existe un exercice clos de référence qui n'est pas 2024-2025

Pour les producteurs ayant connu une production atypique en 2024-2025 (difficultés personnelles, sanitaires etc.), ou dont l'exploitation a connu un changement (agrandissement, réduction ou changement d'activité) et disposant d'un exercice clos non perturbé par un épisode d'influenza aviaire, le calcul de la marge brute peut se baser sur le dernier exercice clos représentatif, justifié par un argumentaire expliquant pourquoi l'exercice 2025-2026 n'est pas pertinent. Le dernier exercice clos représentatif est le dernier exercice non perturbé par une épizootie d'influenza aviaire (c'est-à-dire couvrant une période non affectée par des mesures de restrictions sanitaires) et clos avant la mise en œuvre des mesures de dépeuplement/vidage sanitaire de l'épisode d'influenza aviaire 2025-2026.

### C2. Cas particulier où il n'existe pas d'exercice clos de référence pertinent pour les producteurs dont l'exploitation a connu un changement (modification de l'exploitation, changement d'activité)

Pour les cas particuliers définis ci-après, la marge brute (MB) ou la marge coût alimentaire (MCA) de référence est calculée en fonction d'une période d'exploitation qui varie selon les situations suivantes :

*On appelle  $D_E$  la date du changement de configuration de l'exploitation ou de son entrée en activité*

#### C2.1. Dans le cas où $D_E$ est antérieure à ce dernier exercice clos :

Alors l'exercice clos sous cette nouvelle configuration peut être utilisé.

#### C2.2 Dans le cas où $D_E$ est située durant le dernier exercice clos servant de référence :

- Si la nouvelle configuration a eu lieu durant le dernier exercice clos servant de référence, la période de référence est restreinte à celle sous la nouvelle configuration au sein de cet exercice.

#### C2.3 Dans le cas où $D_E$ est située après le dernier exercice clos servant de référence :

- Si la nouvelle configuration a eu lieu après le dernier exercice clos, la période de référence s'étend de cette date au dernier jour non perturbé par un épisode d'influenza aviaire. Le dernier jour non perturbé correspond soit à la date d'entrée en restrictions sanitaires si l'UP était vide, soit à la date de sortie des animaux si l'UP était remplie lors d'entrée en restriction.

Pour ces deux derniers cas le calcul est le même :

$$MB_{\text{journalière}}(\text{UP}) = MB_{\text{ref par tête}}(\text{activité}) \times \frac{\text{nb animaux } UP_i}{\text{nb jours depuis la nouvelle configuration}}$$

### C3. Nouveau producteur sans exercice clos de référence pertinent

C3.1 Le nouveau producteur a bénéficié d'une aide à l'installation et souhaite que l'analyse de sa production soit basée sur le Plan d'entreprise (PE).

Pour un producteur sans exercice clos de référence pertinent, ayant bénéficié d'une aide à l'installation et souhaitant baser l'analyse de sa production sur son Plan d'entreprise (PE), la marge brute de référence et le nombre d'animaux produits par unité de production (UP) pour l'activité concernée sont déterminés à partir des données du PE.

C3.2 Le nouveau producteur n'a pas bénéficié d'une aide à l'installation ou ne souhaite pas que l'analyse de sa production soit basée sur le Plan d'entreprise.

Les modalités de calcul décrites en C2.2 et C2.3 s'appliquent de la même manière

## ANNEXE 2 : Liste des communes en zones réglementées au titre de l'épisode d'influenza aviaire 2025-2026

La liste des communes classées en zone réglementée au titre de l'épisode d'influenza aviaire 2025-2026 est susceptible d'évoluer au regard de la situation sanitaire. Il est de la responsabilité de l'éleveur de vérifier auprès de la direction départementale en charge de la protection des populations si sa commune a connu des restrictions sanitaires imposant des interdictions de mises en place et de mouvement.

Département	Code INSEE	Commune
01	01025	BAGE DOMMARTIN
01	01026	BAGE LE CHATEL
01	01040	BEREZIAT
01	01050	BOISSEY
01	01057	BOZ
01	01094	CHAVANNES SUR REYSSOUZE
01	01102	CHEVROUX
01	01115	CONFRANCON
01	01130	BRESSE VALLONS
01	01140	CURTAFOND
01	01159	FEILLENS

01	01163	FOISSIAT
01	01175	GORREVOD
01	01196	JAYAT
01	01212	LESCHEROUX
01	01229	MALAFRETAZ
01	01230	MANTENAY MONTLIN
01	01231	MANZIAT
01	01236	MARSONNAS
01	01266	MONTREVEL EN BRESSE
01	01284	OZAN
01	01305	PONT DE VAUX
01	01323	REYSSOUZE
01	01337	SAINT BENIGNE
01	01343	SAINT CYR SUR MENTHON
01	01346	SAINT DIDIER D AUSSIAT
01	01352	SAINT ETIENNE SUR REYSSOUZE
01	01355	SAINT GENIS SUR MENTHON
01	01364	SAINT JEAN SUR REYSSOUZE
01	01367	SAINT JULIEN SUR REYSSOUZE
01	01375	SAINT MARTIN LE CHATEL
01	01387	SAINT SULPICE
01	01388	SAINT TRIVIER DE COURTES
01	01406	SERVIGNAT
01	01437	VESCOURS
03	03019	BEAULON
03	03027	BEZENET
03	03031	BIZENEUILLE
03	03046	BUXIERES LES MINES
03	03057	CHAPELLE AUX CHASSES
03	03058	CHAPPES
03	03070	CHAVENON
03	03074	CHEVAGNES
03	03084	COSNE D ALLIER
03	03097	DENEUILLE LES MINES

03	03102	DOMPIERRE SUR BESBRE
03	03104	DOYET
03	03119	GANNAY SUR LOIRE
03	03120	GARNAT SUR ENGIEVRE
03	03191	MURAT
03	03203	PARAY LE FRESIL
03	03245	SAINT MARTIN DES LAIS
03	03256	SAINT PRIEST EN MURAT
03	03269	SAUVAGNY
03	03285	TORTEZAIS
03	03303	VENAS
03	03312	VIEURE
03	03315	VILLEFRANCHE D ALLIER
10	10010	ARREMBECOURT
10	10026	BAILLY LE FRANC
10	10094	CHAVANGES
10	10106	COURCEROY
10	10153	FONTAINE MACON
10	10154	FONTENAY DE BOSSERY
10	10169	GUMERY
10	10171	HAMPIGNY
10	10180	JONCREUIL
10	10192	LENTILLES
10	10231	MERLOT
10	10259	MOTTE TILLY
10	10268	NOGENT SUR SEINE
10	10279	PARS LES CHAVANGES
10	10346	SAINT LEGER SOUS MARGERIE
10	10393	VALLENTIGNY
10	10424	VILLERET
14	14063	BERNESQ
14	14107	BRICQUEVILLE
14	14138	CARTIGNY L EPINAY
14	14168	COLOMBIERES

14	14272	FOLIE
14	14342	ISIGNY SUR MER
14	14367	LISON
14	14370	MOLAY LITTRY
14	14439	MONFREVILLE
14	14613	SAINT MARCOUF
14	14614	SAINTE MARGUERITE D ELLE
14	14622	SAINT MARTIN DE BLAGNY
14	14705	TOURNIERES
17	17008	ANDILLY
17	17009	ANGLIERS
17	17091	CHARRON
17	17153	ESNANDES
17	17208	LONGEVES
17	17218	MARANS
17	17267	NUAILLE D AUNIS
17	17303	RONDE
17	17349	SAINT JEAN DE LIVERSAY
17	17376	SAINT OUEN D AUNIS
17	17407	SAINTE SOULLE
17	17439	TAUGON
17	17466	VERINES
17	17472	VILLEDoux
18	18028	BERRY BOUY
18	18033	BOURGES
18	18050	CHAPELLE SAINT URSIN
18	18097	FUSSY
18	18138	MARMAGNE
18	18141	MEHUN SUR YEVRE
18	18157	MORTHOMIERS
18	18180	PLAIMPIED GIVAUDINS
18	18205	SAINT DOULCHARD
18	18206	SAINT ELOY DE GY
18	18237	SAINTE THORETTE

18	18255	SUBDRAY
18	18267	TROUY
18	18271	VASSELAY
18	18285	VILLENEUVE SUR CHER
21	21005	AISEREY
21	21021	ARC SUR TILLE
21	21022	ARGILLY
21	21028	ATHEE
21	21035	AUVILLARS SUR SAONE
21	21042	BAGNOT
21	21057	BEIRE LE FORT
21	21076	BINGES
21	21089	BONNENCONTRE
21	21103	BRAZEY EN PLAINE
21	21105	BRESSEY SUR TILLE
21	21106	BRETENIERE
21	21112	BROIN
21	21126	CESSEY SUR TILLE
21	21130	CHAMBEIRE
21	21131	CHAMBLANC
21	21138	CHAMPDOTRE
21	21148	CHARREY SUR SAONE
21	21170	CHEVIGNY EN VALIERE
21	21171	CHEVIGNY SAINT SAUVEUR
21	21172	CHIVRES
21	21175	CIREY LES PONTAILLER
21	21183	COLLONGES ET PREMIERES
21	21189	CORBERON
21	21193	CORGENGOUX
21	21209	COUTERNON
21	21242	ECHIGEY
21	21249	ESBARRES
21	21261	FAUVERNEY
21	21294	GERLAND

21	21301	GLANON
21	21320	IZIER
21	21322	JALLANGES
21	21332	LABERGEMENT LES SEURRE
21	21333	LABRUYERE
21	21337	LAMARCHE SUR SAONE
21	21340	LANTHES
21	21344	LECHATELET
21	21351	LONGCHAMP
21	21352	LONGEAULT PLUVALT
21	21353	LONGECOURT EN PLAINE
21	21367	MAGNY MONTARLOT
21	21370	MAGNY SUR TILLE
21	21387	MARIGNY LES REULLEE
21	21388	MARLIENS
21	21411	MEURSANGES
21	21436	MONTMAIN
21	21440	MONTOT
21	21452	NEUILLY CRIMOLOIS
21	21473	OUGES
21	21474	PAGNY LA VILLE
21	21475	PAGNY LE CHATEAU
21	21487	PLUVET
21	21502	POUILLY SUR SAONE
21	21515	QUETIGNY
21	21521	REMILLY SUR TILLE
21	21532	ROUVRES EN PLAINE
21	21585	SAULON LA CHAPELLE
21	21605	SENNECEY LES DIJON
21	21607	SEURRE
21	21609	SOIRANS
21	21622	TART LE BAS
21	21623	TART
21	21624	TELLECEY

21	21632	THOREY EN PLAINE
21	21643	TRECLUN
21	21645	TROUHANS
21	21647	TRUGNY
21	21699	VILLERS LES POTS
21	21708	VILLY LE MOUTIER
21	21014	ANTHEUIL
21	21015	ANTIGNY LA VILLE
21	21030	AUBAINE
21	21036	AUXANT
21	21065	BESSEY EN CHAUME
21	21087	BLIGNY SUR OUCHE
21	21091	BOUHEY
21	21092	BOUILLAND
21	21120	BUSSIÈRE SUR OUCHE
21	21152	CHATEAUNEUF
21	21155	CHAUDENAY LA VILLE
21	21156	CHAUDENAY LE CHATEAU
21	21164	CHAZILLY
21	21184	COLOMBIER
21	21187	COMMARIN
21	21214	CRUGEY
21	21216	CULETRE
21	21222	CUSSY LE CHATEL
21	21228	DETAÏN ET BRUANT
21	21243	ECUTIGNY
21	21274	FOISSY
21	21292	GENLIS
21	21330	LABERGEMENT FOIGNEY
21	21354	LONGECOURT LES CULETRE
21	21360	LUSIGNY SUR OUCHE
21	21362	MACONGE
21	21397	MAVILLY MANDELOT
21	21399	MEILLY SUR ROUVRES

21	21427	MONTCEAU ET ECHARNANT
21	21476	PAINBLANC
21	21533	ROUVRES SOUS MEILLY
21	21553	SAINT JEAN DE BOEUF
21	21570	SAINTE SABINE
21	21578	SAINT VICTOR SUR OUCHE
21	21588	SAUSSEY
21	21631	THOMIREY
21	21634	THOREY SUR OUCHE
21	21652	VANDENESSE EN AUXOIS
21	21656	VARANGES
21	21660	VEILLY
21	21673	VEUVEY SUR OUCHE
21	21677	VIC DES PRES
22	22060	GAUSSON
22	22068	GRACE UZEL
22	22075	HEMONSTOIR
22	22136	LOUDEAC
22	22155	MOTTE
22	22158	GUERLEDAN
22	22219	PLOUGUENAST LANGAST
22	22255	PRENESSAYE
22	22260	QUILLIO
22	22275	SAINT BARNABE
22	22279	SAINT CARADEC
22	22300	SAINT HERVE
22	22314	SAINT MAUDAN
22	22330	SAINT THELO
22	22376	TREVE
23	23015	AZERABLES
23	23177	SAINT AGNANT DE VERSILLAT
23	23176	SOUTERRAINE
23	23219	SAINT MAURICE LA SOUTERRAINE
23	23258	VAREILLES

24	24031	BEAUREGARD ET BASSAC
24	24061	BOURROU
24	24077	CAMPSEGRET
24	24094	CHALAGNAC
24	24123	CLERMONT DE BEAUREGARD
24	24146	CREYSSENSAC ET PISSOT
24	24155	DOUVILLE
24	24160	EGLISE NEUVE DE VERGT
24	24190	FOULEIX
24	24208	GRUN BORDAS
24	24213	JAURE
24	24251	MANZAC SUR VERN
24	24312	SANILHAC
24	24362	VAL DE LOUYRE ET CAUDEAU
24	24365	SAINT AMAND DE VERGT
24	24405	SAINT FELIX DE VILLADEIX
24	24414	SAINT GEORGES DE MONTCLARD
24	24456	SAINT MARTIN DES COMBES
24	24459	SAINT MAYME DE PEREYROL
24	24468	SAINT MICHEL DE VILLADEIX
24	24480	SAINT PAUL DE SERRE
24	24518	SALON
24	24571	VERGT
24	24576	VEYRINES DE VERGT
24	24581	VILLAMBLARD
24	24010	ANNESSE ET BEAULIEU
24	24034	BELEYMAS
24	24139	COURSAC
24	24167	EYMET
24	24168	PLAISANCE
24	24186	FONROQUE
24	24205	GRIGNOLS
24	24224	LAMONZIE MONTASTRUC
24	24236	LEGUILLAC DE L AUCHE

24	24242	LIORAC SUR LOUYRE
24	24259	EYRAUD CREMPSE MAURENS
24	24285	MONTAGNAC LA CREMPSE
24	24295	MONTREM
24	24309	NEUVIC
24	24338	PRESSIGNAC VICQ
24	24348	RAZAC D EYMET
24	24350	RAZAC SUR L ISLE
24	24372	SAINT ASTIER
24	24373	SAINT AUBIN DE CADELECH
24	24383	SAINT CAPRAISE D EYMET
24	24407	SAINTE FOY DE LONGAS
24	24418	SAINT GERMAIN DU SALEMBRE
24	24422	SAINT HILAIRE D ESTISSAC
24	24426	SAINT JEAN D ESTISSAC
24	24442	SAINT LEON SUR L ISLE
24	24445	SAINT MARCEL DU PERIGORD
24	24502	SAINT SEVERIN D ESTISSAC
24	24532	SERRES ET MONTGUYARD
24	24562	VALLEREUIL
26	26004	ALIXAN
26	26023	BARBIERES
26	26039	BEAUREGARD BARET
26	26049	BESAYES
26	26057	BOURG DE PEAGE
26	26064	CHABEUIL
26	26079	CHARPEY
26	26081	CHATEAUDOUBLE
26	26084	CHATEAUNEUF SUR ISERE
26	26088	CHATUZANGE LE GOUBET
26	26129	EYMEUX
26	26139	GENISSIEUX
26	26149	HOSTUN
26	26173	MARCHES

26	26197	MONTELIER
26	26232	PEYRUS
26	26273	ROCHFORT SAMSON
26	26281	ROMANS SUR ISERE
26	26323	SAINT PAUL LES ROMANS
26	26381	JAILLANS
26	26382	SAINT VINCENT LA COMMANDERIE
28	28015	AUNEAU BLEURY SAINT SYMPHORIEN
28	28135	DROUE SUR DROUETTE
28	28137	ECROSNES
28	28140	EPERNON
28	28172	GAS
28	28191	HANCHES
28	28349	SAINT LUCIEN
28	28352	SAINT MARTIN DE NIGELLES
29	29030	CLEDER
29	29148	MESPAUL
29	29184	PLOUENAN
29	29185	PLOUESCAT
29	29192	PLOUGOULM
29	29206	PLOUNEVEZ LOCHRIST
29	29213	PLOUZEVEDE
29	29259	SAINT POL DE LEON
29	29271	SAINT VOUGAY
29	29273	SANTEC
29	29276	SIBIRIL
29	29285	TREFLAOUENAN
29	29287	TREFLEZ
29	29301	TREZILIDE
33	33177	GAILLAN EN MEDOC
33	33188	GISCOS
33	33193	GRAYAN ET L HOPITAL
33	33208	JAU DIGNAC ET LOIRAC
33	33232	LARTIGUE

33	33300	NAUJAC SUR MER
33	33348	QUEYRAC
33	33450	SAINT MICHEL DE CASTELNAU
33	33490	SAINT VIVIEN DE MEDOC
33	33540	VENDAYS MONTALIVET
33	33541	SENSAC
36	36034	CHABRIS
36	36233	VERNELLE
37	37014	AZAY LE RIDEAU
37	37128	LIGNIERES DE TOURAINE
37	37264	VALLERES
37	37006	ARTANNES SUR INDRE
37	37012	AVON LES ROCHES
37	37018	BALLAN MIRE
37	37025	BERTHENAY
37	37038	BREHEMONT
37	37056	CHAPELLE AUX NAUX
37	37067	CHEILLE
37	37077	CINQ MARS LA PILE
37	37099	DRUYE
37	37123	LANGAIS
37	37186	PONT DE RUAN
37	37200	RIVARENNES
37	37205	SACHE
37	37232	COTEAUX SUR LOIRE
37	37243	SAVONNIERES
37	37271	VILLAINES LES ROCHERS
37	37272	VILLANDRY
40	40075	CASTETS
40	40114	GOURBERA
40	40123	HERM
40	40142	LALUQUE
40	40150	LEON
40	40155	LINXE

40	40168	MAGESCQ
40	40276	SAINT MICHEL ESCALUS
40	40279	SAINT PAUL LES DAX
40	40311	TALLER
40	40053	BOURRIOT BERGONCE
40	40158	LOSSE
40	40161	LUBBON
40	40169	MAILLAS
41	41016	BILLY
41	41043	CHATILLON SUR CHER
41	41049	CHEMERY
41	41097	GIEVRES
41	41099	GY EN SOLOGNE
41	41112	LASSAY SUR CROISNE
41	41132	MEHERS
41	41139	MEUSNES
41	41157	MUR DE SOLOGNE
41	41185	PRUNIER EN SOLOGNE
41	41195	ROUGEOU
41	41242	SELLES SUR CHER
41	41247	SOINGS EN SOLOGNE
42	42005	ANDREZIEUX BOUTHEON
42	42013	BELLEGARDE EN FOREZ
42	42020	BOISSET LES MONTROND
42	42038	CHALAIN LE COMTAL
42	42041	CHAMBEON
42	42043	CHAMBOEUF
42	42046	CHAMPDIEU
42	42075	CRAINTILLEUX
42	42081	CUZIEU
42	42094	FEURS
42	42105	GREZIEUX LE FROMENTAL
42	42108	HOPITAL LE GRAND
42	42130	MAGNEUX HAUTE RIVE

42	42135	MARCLOPT
42	42147	MONTBRISON
42	42149	MONTROND LES BAINS
42	42151	MORNAND EN FOREZ
42	42174	PONCINS
42	42180	PRECIEUX
42	42185	RIVAS
42	42200	SAINT ANDRE LE PUY
42	42211	SAINT CYPRIEN
42	42214	SAINT CYR LES VIGNES
42	42222	SAINT GALMIER
42	42251	SAINT LAURENT LA CONCHE
42	42269	SAINT PAUL D UZORE
42	42285	SAINT ROMAIN LE PUY
42	42299	SAVIGNEUX
42	42304	SURY LE COMTAL
42	42315	UNIAS
42	42319	VAEILLE
42	42323	VEAUCHE
42	42324	VEAUCHETTE
44	44002	AIGREFEUILLE SUR MAINE
44	44005	CHAUMES EN RETZ
44	44012	BERNERIE EN RETZ
44	44014	BIGNON
44	44018	BOUAYE
44	44021	VILLENEUVE EN RETZ
44	44022	BOUSSAY
44	44027	CASSON
44	44037	CHATEAU THEBAUD
44	44038	CHAUVE
44	44041	CHEVROLIERE
44	44043	CLISSON
44	44063	GETIGNE
44	44064	GORGES

44	44066	GRANDCHAMP DES FONTAINES
44	44073	HERIC
44	44077	JOUE SUR ERDRE
44	44081	LEGE
44	44082	LIGNE
44	44083	LIMOUZINIERE
44	44087	MACHECOUL SAINT MEME
44	44088	MAISDON SUR SEVRE
44	44090	MARNE
44	44100	MONNIERES
44	44102	MONTBERT
44	44106	MOUTIERS EN RETZ
44	44108	MOUZILLON
44	44110	NORT SUR ERDRE
44	44117	PALLET
44	44119	PAULX
44	44122	PETIT MARS
44	44126	PLAINE SUR MER
44	44127	PLANCHE
44	44130	PONT SAINT MARTIN
44	44131	PORNIC
44	44133	PORT SAINT PERE
44	44136	PREFAILLES
44	44138	PUCEUL
44	44142	REMOUILLE
44	44149	SAFFRE
44	44150	SAINT AIGNAN GRANDLIEU
44	44154	SAINT BREVIN LES PINS
44	44155	SAINT COLOMBAN
44	44156	CORCOUE SUR LOGNE
44	44157	SAINT ETIENNE DE MER MORTE
44	44164	SAINT HILAIRE DE CHALEONS
44	44165	SAINT HILAIRE DE CLISSON
44	44171	SAINT LEGER LES VIGNES

44	44173	SAINT LUMINE DE CLISSON
44	44174	SAINT LUMINE DE COUTAIS
44	44178	SAINT MARS DE COUTAIS
44	44179	SAINT MARS DU DESERT
44	44182	SAINT MICHEL CHEF CHEF
44	44186	SAINTE PAZANNE
44	44187	SAINT PERE EN RETZ
44	44188	SAINT PHILBERT DE GRAND LIEU
44	44201	SUCE SUR ERDRE
44	44205	TOUCHES
44	44206	TOUVOIS
44	44213	LOIREAUXENCE
44	44216	VIEILLEVIGNE
44	44221	CHEVALLERAI
44	44223	GENESTON
47	47007	ALLONS
47	47003	AGNAC
47	47014	ARMILLAC
47	47035	BOURGOUNAGUE
47	47039	BOUSSES
47	47084	DOUZAINS
47	47119	HOUEILLES
47	47132	LALANDUSSE
47	47136	LAPERCHE
47	47142	LAUZUN
47	47144	LAVERGNE
47	47168	MIRAMONT DE GUYENNE
47	47170	MONBAHUS
47	47183	MONTAURIOL
47	47188	MONTIGNAC DE LAUZUN
47	47192	MONVIEL
47	47205	PINDERES
47	47208	POMPOGNE
47	47218	PUYSSERAMPION

47	47226	ROUMAGNE
47	47235	SAINT COLOMB DE LAUZUN
47	47264	SAINT PARDOUX ISAAC
47	47286	SAUMEJAN
47	47296	SEGALAS
47	47299	SERIGNAC PÉBOUDOU
49	49006	ANDREZE
49	49008	ANGRIE
49	49014	AVIRE
49	49023	BEAUPREAU EN MAUGES
49	49024	BEAUSSE
49	49026	BECON LES GRANITS
49	49039	BOURGNEUF EN MAUGES
49	49064	CHAMBELLAY
49	49067	CHENILLE CHAMPTEUSSE
49	49068	CHAMPTOCE SUR LOIRE
49	49074	CHAPELLE ROUSSELIN
49	49077	CHAPELLE SUR OUDON
49	49083	CHAUDRON EN MAUGES
49	49089	CHAZE SUR ARGOS
49	49092	CHEMILLE EN ANJOU
49	49108	CORNUAILLE
49	49135	FENEU
49	49155	GREZ NEUVILLE
49	49160	INGRANDES LE FRESNE SUR LOIRE
49	49162	JALLAIS
49	49165	JUBAUDIERE
49	49169	JUMELLIERE
49	49176	LION D ANGERS
49	49178	LOIRE
49	49183	VAL D ERDRE AUXENCE
49	49184	LOUVAINES
49	49187	MARANS
49	49193	MAY SUR EVRE

49	49196	MEIGNANNE
49	49200	LONGUENEE EN ANJOU
49	49214	MONTREUIL JUIGNE
49	49217	MONTREUIL SUR MAINE
49	49225	NEUVY EN MAUGES
49	49239	PIN EN MAUGES
49	49242	PLESSIS MACE
49	49243	POITEVINIERE
49	49249	POUEZE
49	49251	PRUILLE
49	49254	QUERRE
49	49266	SAINT AUGUSTIN DES BOIS
49	49268	SAINTE CHRISTINE
49	49271	SAINT CLEMENT DE LA PLACE
49	49281	SAINT GEORGES DES GARDES
49	49283	SAINT GEORGES SUR LOIRE
49	49284	SAINT GERMAIN DES PRES
49	49295	SAINT LAURENT DE LA PLAINE
49	49300	SAINT LEZIN
49	49314	SAINT QUENTIN EN MAUGES
49	49324	SALLE ET CHAPELLE AUBRY
49	49330	SCEAUX D ANJOU
49	49344	THORIGNE D ANJOU
49	49355	TREMENTINES
49	49367	ERDRE EN ANJOU
49	49376	VILLEMOISAN
49	49006	ANDREZE
49	49023	BEAUPREAU EN MAUGES
49	49027	BEGROLLES EN MAUGES
49	49072	CHAPELLE DU GENET
49	49099	CHOLET
49	49137	FIEF SAUVIN
49	49151	GESTE
49	49162	JALLAIS

49	49165	JUBAUDIERE
49	49192	MAULEVRIER
49	49193	MAY SUR EVRE
49	49218	MONTREVAULT SUR EVRE
49	49243	POITEVINIERE
49	49252	PUISSET DORE
49	49269	SAINT CHRISTOPHE DU BOIS
49	49273	SAINT CRESPIN SUR MOINE
49	49301	SEVREMOINE
49	49312	SAINT PHILBERT EN MAUGES
49	49313	SAINT PIERRE MONTLIMART
49	49324	SALLE ET CHAPELLE AUBRY
49	49343	TESSOUALLE
49	49367	ERDRE EN ANJOU
49	49375	VILLEDIEU LA BLOUERE
50	50004	AIREL
50	50046	BERIGNY
50	50099	CARENTAN LES MARAIS
50	50106	CAVIGNY
50	50110	CERISY LA FORET
50	50148	COUVAINS
50	50161	DEZERT
50	50297	MEAUFFE
50	50321	MESNIL ROUXELIN
50	50324	MESNIL VENERON
50	50356	MOON SUR ELLE
50	50409	PONT HEBERT
50	50446	SAINT ANDRE DE L EPINE
50	50455	SAINT CLAIR SUR L ELLE
50	50468	SAINT FROMOND
50	50473	SAINT GEORGES D ELLE
50	50488	SAINT JEAN DE DAYE
50	50491	SAINT JEAN DE SAVIGNY
50	50641	VILLIERS FOSSARD

51	51016	ARRIGNY
51	51017	ARZILLIERES NEUVILLE
51	51066	BLAISE SOUS ARZILLIERES
51	51080	BRANDONVILLERS
51	51125	CHAPELAINE
51	51134	CHATELRAOULD SAINT LOUVENT
51	51135	CHATILLON SUR BROUE
51	51156	CLOYES SUR MARNE
51	51219	DROSNEY
51	51223	ECOLLEMONT
51	51269	GIFFAUMONT CHAMPAUBERT
51	51270	GIGNY BUSSY
51	51277	SAINTE MARIE DU LAC NUISEMENT
51	51300	ISLE SUR MARNE
51	51316	LARZICOURT
51	51322	LIGNON
51	51349	MARGERIE HANCOURT
51	51373	MONCETZ L ABBAYE
51	51406	NORROIS
51	51419	OUTINES
51	51463	RIVIERES HENRUEL
51	51475	SAINTE CHERON
51	51513	SAINTE REMY EN BOUZEMONT SAINT GENEST ET ISSON
51	51520	SAINTE UTIN
51	51551	SOMSOIS
52	52088	CEFFONDS
52	52182	ECLARON BRAUCOURT SAINTE LIVIERE
52	52206	FRAMPAS
52	52331	PORTE DU DER
52	52391	PLANRUPT
52	52487	THILLEUX
52	52543	VOILLECOMTE
52	52411	RIVES DERVOISES
59	59046	BAMBECQUE

59	59067	BERGUES
59	59082	BIERNE
59	59084	BLARINGHEM
59	59087	BOESEGHEM
59	59107	BRAY DUNES
59	59184	EBBLINGHEM
59	59260	GHYVELDE
59	59305	HERZEELE
59	59309	HONDSCHOOTE
59	59319	HOYMILLE
59	59326	KILLEM
59	59340	LEFFRINCKOUCKE
59	59366	LYNDE
59	59448	OOST CAPPEL
59	59478	QUAEDYPRE
59	59497	RENESECURE
59	59499	REXPOEDE
59	59568	SERCUS
59	59570	SOCX
59	59588	TETEGHEM
59	59641	WARHEM
59	59293	HAVERSKERQUE
59	59400	MERVILLE
59	59416	MORBECQUE
59	59578	STEENBECQUE
59	59578	STEENBECQUE
59	59590	THIENNES
59	59605	UXEM
59	59657	WEST CAPPEL
59	59665	WYLDER
59	59668	ZUYDCOOTE
62	62014	AIRE SUR LA LYS
62	62020	ALEMBON
62	62023	ALLOUAGNE

62	62028	AMES
62	62031	ANDRES
62	62035	ANNEZIN
62	62040	ARQUES
62	62043	ATTAQUES
62	62052	AUDEMBERT
62	62119	BETHUNE
62	62139	BLENDECQUES
62	62141	BLESSY
62	62156	BONNINGUES LES CALAIS
62	62161	BOUQUEHAULT
62	62162	BOURECQ
62	62188	BURBURE
62	62190	BUSNES
62	62191	CAFFIERS
62	62195	CALONNE SUR LA LYS
62	62203	CAMPAGNE LES GUINES
62	62205	CAMPAGNE LES WARDRECQUES
62	62224	CHOCQUES
62	62225	CLAIRMARAIS
62	62239	COQUELLES
62	62244	COULOGNE
62	62286	ECQUEDECQUES
62	62288	ECQUES
62	62307	ESCALLES
62	62329	FERQUES
62	62334	FIENNES
62	62360	FRETHUN
62	62376	GONNEHEM
62	62391	GUARBECQUE
62	62397	GUINES
62	62403	HALLINES
62	62407	HAM EN ARTOIS
62	62408	HAMES BOUCRES

62	62412	HARDINGHEN
62	62423	HELFAUT
62	62439	HERMELINGHEN
62	62444	HERVELINGHEN
62	62452	HEURINGHEM
62	62454	HINGES
62	62471	BELLINGHEM
62	62473	ISBERGUES
62	62479	LABEUVRIERE
62	62486	LAMBRES
62	62486	LAMBRES
62	62487	LANDRETHUN LE NORD
62	62489	LAPUGNOY
62	62500	LESPESES
62	62502	LESTREM
62	62503	LEUBRINGHEN
62	62505	LEULINGHEN BERNES
62	62508	LIERES
62	62516	LILLERS
62	62520	LOCON
62	62525	LONGUENESSE
62	62532	LOZINGHEM
62	62543	MAMETZ
62	62560	MARQUISE
62	62564	MAZINGHEM
62	62584	MONT BERNANCHON
62	62615	NIELLES LES CALAIS
62	62620	NORRENT FONTES
62	62632	OBLINGHEM
62	62654	PEUPLINGUES
62	62656	PIHEM
62	62657	PIHEN LES GUINES
62	62681	QUIESTEDE
62	62684	RACQUINGHEM

62	62691	SAINT AUGUSTIN
62	62705	RETY
62	62711	RINXENT
62	62713	ROBECQ
62	62716	RODELINGHEM
62	62721	ROQUETOIRE
62	62747	SAINT FLORIS
62	62750	SAINT HILAIRE COTTES
62	62751	SAINT INGLEVERT
62	62765	SAINT OMER
62	62769	SAINT TRICAT
62	62770	SAINT VENANT
62	62770	SAINT VENANT
62	62774	SANGATTE
62	62811	THEROUANNE
62	62841	VENDIN LES BETHUNE
62	62875	WARDRECQUES
62	62899	WISSANT
62	62900	WITTERNESSE
62	62901	WITTES
62	62902	WIZERNES
67	67001	ACHENHEIM
67	67045	BISCHOFFSHEIM
67	67049	BLAESHEIM
67	67065	BREUSCHWICKERSHEIM
67	67108	DUPPIGHEIM
67	67112	DUTTLENHEIM
67	67118	ECKBOLSHEIM
67	67124	ENTZHEIM
67	67128	ERNOLSHEIM BRUCHE
67	67130	ERSTEIN
67	67131	ESCHAU
67	67137	FEGERSHEIM
67	67152	GEISPOLSHEIM

67	67182	HANGENBIETEN
67	67197	HINDISHEIM
67	67200	HIPSHEIM
67	67212	HOLTZHEIM
67	67217	ICHTRATZHEIM
67	67218	ILLKIRCH GRAFFENSTADEN
67	67223	INNENHEIM
67	67247	KOLBSHEIM
67	67248	KRAUTERGERSHEIM
67	67266	LIMERSHEIM
67	67267	LINGOLSHEIM
67	67268	LIPSHEIM
67	67286	MEISTRATZHEIM
67	67296	MITTELHAUSBERGEN
67	67336	NORDHOUSE
67	67343	OBERHAUSBERGEN
67	67350	OBERSCHAEFFOLSHEIM
67	67365	OSTWALD
67	67378	PLOBSHEIM
67	67438	SCHAEFFERSHEIM
67	67447	SCHILTIGHEIM
67	67482	STRASBOURG
67	67551	WOLFISHEIM
71	71047	BOURBON LANCY
71	71104	CHARNAY LES CHALON
71	71155	CRONAT
71	71186	ECUELLES
71	71255	LESME
71	71273	MALTAT
71	71301	MONT
71	71315	MONT LES SEURRE
71	71341	PALLEAU
71	71389	SAINT AUBIN SUR LOIRE
71	71589	VITRY SUR LOIRE

76	76004	AMBRUMESNIL
76	76009	ANCOURTEVILLE SUR HERICOURT
76	76015	ANGIENS
76	76016	ANGLESQUEVILLE LA BRAS LONG
76	76023	ANVEVILLE
76	76036	AUPPEGARD
76	76040	AUTIGNY
76	76047	AUZOUVILLE SUR SAANE
76	76050	AVREMESNIL
76	76051	BACQUEVILLE EN CAUX
76	76077	BENESVILLE
76	76083	BERTHEAUVILLE
76	76084	BERTREVILLE
76	76085	BERTREVILLE SAINT OUEN
76	76091	BEUZEVILLE LA GUERARD
76	76097	BIVILLE LA RIVIERE
76	76104	BLOSSEVILLE
76	76128	BOSVILLE
76	76133	BOURG DUN
76	76134	BOURVILLE
76	76136	BRACHY
76	76140	BRAMETOT
76	76144	BRETTEVILLE SAINT LAURENT
76	76156	CANOUVILLE
76	76158	CANVILLE LES DEUX EGLISES
76	76159	CANY BARVILLE
76	76161	CARVILLE POT DE FER
76	76172	CHAPELLE SUR DUN
76	76176	CLASVILLE
76	76180	CLEUVILLE
76	76182	CLIPONVILLE
76	76184	COLMESNIL MANNEVILLE
76	76189	CRASVILLE LA MALLET
76	76190	CRASVILLE LA ROCQUEFORT

76	76219	DOUDEVILLE
76	76221	DROSAY
76	76236	ENVRONVILLE
76	76241	ERMENOUVILLE
76	76251	ETALLEVILLE
76	76272	FONTAINE LE DUN
76	76293	FULTOT
76	76294	GAILLARDE
76	76299	GERPONVILLE
76	76306	GONNETOT
76	76309	GONZEVILLE
76	76315	GRAINVILLE LA TEINTURIERE
76	76327	GREUVILLE
76	76330	GRUCHET SAINT SIMEON
76	76334	GUEURES
76	76339	HANOUCARD
76	76340	HARCANVILLE
76	76346	HAUTOT L AUVRAY
76	76348	HAUTOT SAINT SULPICE
76	76353	HEBERVILLE
76	76355	HERICOURT EN CAUX
76	76356	HERMANVILLE
76	76365	HOUDETOT
76	76379	LAMBERVILLE
76	76380	LAMMERVILLE
76	76383	LESTANVILLE
76	76395	LONGUEIL
76	76400	LUNERAY
76	76405	MANEHOVILLE
76	76428	MESNIL DURDENT
76	76467	NEVILLE
76	76470	NORMANVILLE
76	76480	OCQUEVILLE
76	76482	OFFRANVILLE

76	76483	OHERVILLE
76	76485	OMONVILLE
76	76488	OUAINVILLE
76	76490	OURVILLE EN CAUX
76	76492	OUVILLE LA RIVIERE
76	76504	PLEINE SEVE
76	76515	QUIBERVILLE SUR MER
76	76519	RAINFREVILLE
76	76524	REUVILLE
76	76529	RIVILLE
76	76530	ROBERTOT
76	76531	ROCQUEFORT
76	76542	ROUTES
76	76546	ROYVILLE
76	76549	SAANE SAINT JUST
76	76564	SAINT AUBIN SUR MER
76	76569	SAINTE COLOMBE
76	76572	SAINT DENIS D ACLON
76	76597	SAINT LAURENT EN CAUX
76	76604	SAINT MARDS
76	76605	SAINTE MARGUERITE SUR MER
76	76629	SAINT OUEN LE MAUGER
76	76632	SAINT PIERRE BENOUVILLE
76	76641	SAINT PIERRE LE VIEUX
76	76642	SAINT PIERRE LE VIGER
76	76646	SAINT RIQUIER ES PLAINS
76	76653	SAINT VAAST DIEPPEDALLE
76	76662	SASSETOT LE MALGARDE
76	76664	SASSEVILLE
76	76667	SAUQUEVILLE
76	76679	SOMMESNIL
76	76683	SOTTEVILLE SUR MER
76	76690	THIL MANNEVILLE
76	76692	THIOUVILLE

76	76694	TOCQUEVILLE EN CAUX
76	76720	VARENCEVILLE SUR MER
76	76730	VEAUVILLE LES QUELLES
76	76731	VENESTANVILLE
76	76748	VITTEFLEUR
77	77072	CHALAUTRE LA GRANDE
77	77187	FONTAINE FOURCHES
77	77208	GOUAIX
77	77218	GRISY SUR SEINE
77	77227	HERME
77	77246	LECHELLE
77	77289	MELZ SUR SEINE
77	77341	NOYEN SUR SEINE
77	77356	PASSY SUR SEINE
77	77456	SOISY BOUY
77	77459	SOURDUN
77	77522	VILLIERS SUR SEINE
77	77523	VILLUIS
78	78003	ABLIS
78	78006	ADAINVILLE
78	78077	BOISSIERE ECOLE
78	78108	BREVIAIRES
78	78164	CLAIREFONTAINE EN YVELINES
78	78171	CONDE SUR VESGRE
78	78209	EMANCE
78	78269	GAZERAN
78	78307	HERMERAY
78	78407	MITTAINVILLE
78	78464	ORCEMONT
78	78470	ORPHIN
78	78486	PERRAY EN YVELINES
78	78497	POIGNY LA FORET
78	78506	PRUNAY EN YVELINES
78	78516	RAIZEUX

78	78517	RAMBOUILLET
78	78557	SAINT HILARION
78	78562	SAINT LEGER EN YVELINES
78	78601	SONCHAMP
78	78655	VIEILLE EGLISE EN YVELINES
79	79001	ABSIE
79	79007	ALLONNE
79	79008	AMAILLOUX
79	79025	AZAY SUR THOUET
79	79038	BOISME
79	79049	BRESSUIRE
79	79076	CHAPELLE SAINT LAURENT
79	79088	CHICHE
79	79094	CLESSE
79	79147	LARGEASSE
79	79195	NUEIL LES AUBIERS
79	79242	VOULMENTIN
79	79311	SECONDIGNY
79	79332	TRAYES
79	79342	VERNOUX EN GATINE
79	79002	ADILLY
79	79013	ARGENTONNAY
79	79029	BEAULIEU SOUS PARTHENAY
79	79040	BOISSIERE EN GATINE
79	79047	BOUSSAIS
79	79050	BRETIGNOLLES
79	79059	BUSSEAU
79	79069	CHANTELOUP
79	79077	BEUGNON THIREUIL
79	79079	MAULEON
79	79091	CIRIERES
79	79104	COURS
79	79116	FAYE L ABBESSE
79	79118	FENERY

79	79119	FENIOUX
79	79123	FORET SUR SEVRE
79	79139	GROSELLERS
79	79165	MAISONTIERS
79	79172	MAZIERES EN GATINE
79	79179	MONCOUTANT SUR SEVRE
79	79190	NEUVY BOUIN
79	79200	PAMPLIE
79	79207	PETITE BOISSIERE
79	79210	PIN
79	79215	POUGNE HERISSON
79	79226	RETAIL
79	79235	SAINT AMAND SUR SEVRE
79	79238	SAINT AUBIN DU PLAIN
79	79239	SAINT AUBIN LE CLOUD
79	79255	SAINT GERMAIN DE LONGUE CHAUME
79	79271	SAINT MARC LA LANDE
79	79280	SAINT MAURICE ETUSSON
79	79285	SAINT PARDOUX SOUTIERS
79	79286	SAINT PAUL EN GATINE
79	79289	SAINT PIERRE DES ECHAUBROGNES
79	79309	SCILLE
79	79322	TALLUD
79	79345	VERRUYES
79	79354	VOUHE
80	80001	ABBEVILLE
80	80087	BERNAY EN PONTHEIU
80	80110	BOISMONT
80	80149	BUIGNY SAINT MACLOU
80	80161	CAHON
80	80163	CAMBRON
80	80167	CANCHY
80	80171	CAOURS
80	80222	CRECY EN PONTHEIU

80	80250	DOMVAST
80	80260	DRUCAT
80	80287	ESTREBOEUF
80	80303	FAVIERES
80	80331	FOREST L ABBAYE
80	80332	FOREST MONTIERS
80	80385	GRAND LAVIERS
80	80422	HAUTVILLERS OUVILLE
80	80462	LAMOTTE BULEUX
80	80497	MACHY
80	80546	MIANNAY
80	80548	MILLENCOURT EN PONTHEIU
80	80556	MONS BOUBERT
80	80590	NEUILLY L HOPITAL
80	80598	NOUVION
80	80600	NOYELLES SUR MER
80	80633	PONTHOILE
80	80637	PORT LE GRAND
80	80654	QUESNOY LE MONTANT
80	80691	SAIGNEVILLE
80	80692	SAILLY FLIBEAUCOURT
80	80721	SAINT VALERY SUR SOMME
80	80763	TITRE
80	80836	YONVAL
85	85003	AIZENAY
85	85084	ESSARTS EN BOCAGE
85	85289	TERVAL
85	85002	AIGUILLON SUR VIE
85	85006	APREMONT
85	85008	AUBIGNY LES CLOUZEUX
85	85009	AUCHAY SUR VENDEE
85	85013	BAZOGES EN PAILLERS
85	85015	BEAUFOU
85	85016	BEAULIEU SOUS LA ROCHE

85	85017	BEAUREPAIRE
85	85019	BELLEVIGNY
85	85020	BENET
85	85023	BESSAY
85	85024	BOIS DE CENE
85	85025	BOISSIERE DE MONTAIGU
85	85026	BOISSIERE DES LANDES
85	85028	BOUILLE COURDAULT
85	85029	BOUIN
85	85031	BOUPERE
85	85034	BOURNEZEAU
85	85035	BRETIGNOLLES SUR MER
85	85036	BRETONNIERE LA CLAYE
85	85038	BROUZILS
85	85039	BRUFFIERE
85	85042	CHAILLE LES MARAIS
85	85045	CHAIZE GIRAUD
85	85046	CHAIZE LE VICOMTE
85	85047	CHALLANS
85	85050	CHAMP SAINT PERE
85	85054	CHAPELLE HERMIER
85	85055	CHAPELLE PALLUAU
85	85058	CHASNAIS
85	85061	CHATEAU GUIBERT
85	85062	CHATEAUNEUF
85	85064	CHAUCHE
85	85065	CHAVAGNES EN PAILLERS
85	85066	CHAVAGNES LES REDOUX
85	85070	COEX
85	85071	COMMEQUIERS
85	85072	COPECHAGNIERE
85	85073	CORPE
85	85074	COUTURE
85	85076	CUGAND LA BERNARDIERE

85	85078	DAMVIX
85	85080	DOIX LES FONTAINES
85	85081	DOMPIERRE SUR YON
85	85082	EPESSES
85	85086	FALLERON
85	85088	FENOUIILLER
85	85090	SEVREMONT
85	85092	FONTENAY LE COMTE
85	85093	FOUGERE
85	85094	FOUSSAIS PAYRE
85	85095	FROIDFOND
85	85096	GARNACHE
85	85097	GAUBRETIERE
85	85098	GENETOUZE
85	85099	GIROUARD
85	85100	GIVRAND
85	85101	GIVRE
85	85102	GRAND LANDES
85	85103	GROSBREUIL
85	85105	GUE DE VELLUIRE
85	85108	HERBERGEMENT
85	85109	HERBIERS
85	85111	ILE D ELLE
85	85112	ILE D OLONNE
85	85118	LANDERONDE
85	85119	LANDES GENUSSON
85	85120	LANDEVIEILLE
85	85121	LANGON
85	85123	LIEZ
85	85128	LUCON
85	85129	LUCS SUR BOULOGNE
85	85130	MACHE
85	85131	MAGNILS REIGNIERS
85	85132	MAILLE

85	85133	MAILLEZAIS
85	85134	MALLIEVRE
85	85135	MAREUIL SUR LAY DISSAIS
85	85138	MARTINET
85	85139	MAZEAU
85	85140	MEILLERAIE TILLAY
85	85144	MESNARD LA BAROTIERE
85	85145	MONSIREIGNE
85	85146	MONTAIGU VENDEE
85	85148	MONTREUIL
85	85149	MOREILLES
85	85151	MORTAGNE SUR SEVRE
85	85152	ACHARDS
85	85153	MOUCHAMPS
85	85155	MOUILLERON LE CAPTIF
85	85156	MOUTIERS LES MAUXFAITS
85	85157	MOUTIERS SUR LE LAY
85	85159	NALLIERS
85	85160	NESMY
85	85161	NIEUL LE DOLENT
85	85162	RIVES D AUTISE
85	85167	ORBRIE
85	85169	PALLUAU
85	85171	PEAULT
85	85172	PERRIER
85	85175	PINEAUX
85	85177	VELLUIRE SUR VENDEE
85	85178	POIRE SUR VIE
85	85179	POIROUX
85	85182	POUZAUGES
85	85185	PUYRAVAULT
85	85186	RABATELIERE
85	85189	NOTRE DAME DE RIEZ
85	85190	ROCHESERVIERE

85	85191	ROCHE SUR YON
85	85192	ROCHETREJOUX
85	85193	ROSNAY
85	85194	SABLES D OLLONNE
85	85196	SAINT ANDRE GOULE D OIE
85	85197	MONTREVERD
85	85199	SAINT AUBIN LA PLAINE
85	85200	SAINT AVAUGOURD DES LANDES
85	85202	SAINTE CECILE
85	85204	SAINT CHRISTOPHE DU LIGNERON
85	85208	SAINT DENIS LA CHEVASSE
85	85209	SAINT ETIENNE DE BRILLOUET
85	85210	SAINT ETIENNE DU BOIS
85	85211	SAINTE FLAIVE DES LOUPS
85	85213	RIVES DE L YON
85	85214	SAINTE FOY
85	85215	SAINT FULGENT
85	85216	SAINTE GEMME LA PLAINE
85	85218	SAINT GEORGES DE POINTINDOUX
85	85220	SAINT GERMAIN DE PRINCAY
85	85221	SAINT GERVAIS
85	85222	SAINT GILLES CROIX DE VIE
85	85223	SAINT JEAN D HERMINE
85	85226	SAINT HILAIRE DE RIEZ
85	85227	SAINT HILAIRE DES LOGES
85	85234	SAINT JEAN DE MONTS
85	85236	SAINT JULIEN DES LANDES
85	85238	SAINT LAURENT SUR SEVRE
85	85239	SAINT MAIXENT SUR VIE
85	85240	SAINT MALO DU BOIS
85	85242	SAINT MARS LA REORTHE
85	85243	BREM SUR MER
85	85244	SAINT MARTIN DE FRAIGNEAU
85	85247	SAINT MARTIN DES TILLEULS

85	85250	SAINT MATHURIN
85	85256	SAINT MICHEL LE CLOUCQ
85	85259	SAINT PAUL EN PAREDS
85	85260	SAINT PAUL MONT PENIT
85	85261	SAINTE PEXINE
85	85262	SAINT PHILBERT DE BOUAIN
85	85265	SAINT PIERRE LE VIEUX
85	85266	SAINT PROUANT
85	85267	SAINTE RADEGONDE DES NOYERS
85	85268	SAINT REVEREND
85	85269	SAINT SIGISMOND
85	85273	SAINT URBAIN
85	85276	SAINT VINCENT STERLANGES
85	85277	SAINT VINCENT SUR GRAON
85	85280	SALLERTAINE
85	85282	SIGOURNAIS
85	85284	SOULLANS
85	85285	TABLIER
85	85286	TAILLEE
85	85288	TALMONT SAINT HILAIRE
85	85290	THIRE
85	85291	THORIGNY
85	85293	TIFFAUGES
85	85295	TREIZE SEPTIERS
85	85296	TREIZE VENTS
85	85298	VAIRE
85	85300	VENANSAULT
85	85301	VENDRENNES
85	85302	CHANVERRIE
85	85303	VIX
85	85304	VOUILLE LES MARAIS
85	85306	XANTON CHASSENON
87	87003	ARNAC LA POSTE
87	87020	BONNAC LA COTE

87	87038	CHAPTELAT
87	87048	CONDAT SUR VIENNE
87	87050	COUZEIX
87	87053	CROMAC
87	87057	DOMPIERRE LES EGLISES
87	87065	FEYTIAT
87	87074	GRANDS CHEZEAUX
87	87075	ISLE
87	87080	JOUAC
87	87085	LIMOGES
87	87090	MAILHAC SUR BENAIZE
87	87107	NIEUL
87	87113	PALAIS SUR VIENNE
87	87114	PANAZOL
87	87125	RILHAC RANCON
87	87133	SAINT AMAND MAGNAZEIX
87	87143	SAINT GENCE
87	87145	SAINT GEORGES LES LANDES
87	87149	SAINT HILAIRE LA TREILLE
87	87152	SAINT JOUVENT
87	87156	SAINT JUST LE MARTEL
87	87160	SAINT LEGER MAGNAZEIX
87	87178	SAINT PRIEST TAURION
87	87180	SAINT SORNIN LEULAC
87	87182	SAINT SULPICE LES FEUILLES
87	87192	SOLIGNAC
87	87201	VERNEUIL SUR VIENNE
87	87205	VIGEN

